Mesnil-En-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20261013-001 GISAY
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée route de Saint Ouen de Mancelle à Gisay la Coudre au droit de la propriété cadastrée n° 049 283-ZL-021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage routier est constatée suivant la limite de propriété foncière aux points A, B, C, D, E et F. Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites.

Article 2 : Limite de propriété

Les limites foncières de propriété sont déterminées suivant les limites de fait visées à l'article 1.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté, valide jusqu'à la modification éventuelle du domaine public, sera notifié aux riverains.

Article 5 : Recours

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 13 octobre 2026,

Le Maire délégué,
LOISEAU Denis

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

cartes.gouv.fr EXPLORER

Notre territoire commun

